

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Séguin soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, au salaire annuel de 144 617 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52872

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE le décret numéro 506-2002 du 1^{er} mai 2002 déterminait notamment que le personnel du Protecteur du citoyen est rémunéré sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emploi auxquels ils appartiendraient, eu égard à leur attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles de traitement;

ATTENDU QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen comprend les postes réguliers auxquels s'ajoutent la charge du Protecteur du citoyen et celles des deux vice-protecteurs du citoyen, nommés respectivement par l'Assemblée nationale et par le gouvernement en vertu des articles 1 et 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);

ATTENDU QUE le décret numéro 227-2008 du 19 mars 2008 a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 132 postes;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001), le Protecteur du citoyen a été exclu du périmètre du secteur public aux fins de cette Loi et, conséquemment, a dû réaliser son propre exercice d'équité salariale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les employés du Protecteur du citoyen soient rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, (L.R.Q., c. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

QUE les ajustements salariaux engendrés par les résultats de l'exercice de l'équité salariale soient payés à l'extérieur des échelles salariales sous forme de garantie d'augmentation de traitement forfaitaire;

QUE le Conseil du trésor détermine les sommes requises pour le versement des ajustements salariaux découlant de l'exercice d'équité salariale effectué pour les classes d'emplois du Protecteur du citoyen ainsi que celles reliées au coût de la rétroactivité;

QUE les barèmes de rémunération en vigueur au sein de la fonction publique, notamment dans le cadre des travaux de relativité salariale, s'appliquent au Protecteur du citoyen.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52873